Déclaration relative à la protection des données concernant le traitement des données à caractère personnel s'agissant d'empêcher les personnes interdites d'accès d'entrer dans les bâtiments de l'OEB

L'Office européen des brevets (OEB) attache la plus haute importance à la protection de vos données. Nous nous engageons à respecter et à protéger les données à caractère personnel vous concernant, et à garantir le respect de vos droits en tant que personne concernée par le traitement de ces données. Toutes les données à caractère personnel vous identifiant, directement ou indirectement, seront traitées de manière licite, loyale et avec le plus grand soin.

Le traitement de ces données est régi par le règlement relatif à la protection des données (RRPD).

Les informations figurant dans la présente communication sont fournies conformément aux articles 16 et 17 du RRPD.

La présente déclaration porte sur le traitement des données à caractère personnel relatives à la gestion des accès aux locaux de l'OEB et plus particulièrement sur la manière dont les services de sécurité de l'OEB empêchent les personnes dont l'accès aux locaux de l'OEB est interdit d'entrer dans les bâtiments. Elle expose la manière dont se déroulent les opérations de traitement.

1. Quelles sont la nature et la finalité des opérations de traitement ?

Les données à caractère personnel sont traitées à des fins de gestion de l'accès physique aux locaux de l'OEB. Le contrôle des accès est utilisé afin d'assurer la conformité avec les dispositions en vigueur (règlement des immeubles et Circulaires relatives à la sécurité). Les contrôles physiques qui ont lieu à l'entrée sont effectués par un fournisseur de services de sécurité externe et s'appuient sur la vérification des badges d'accès, des documents d'identité et des autres formes légitimes d'identification acceptées par l'Office conformément à son règlement des immeubles (Circulaire n° 380).

Afin de préserver la sécurité et la sûreté des agents, des visiteurs, des informations confidentielles et des biens, l'accès peut être interdit aux individus considérés comme présentant une menace pour ces derniers ou dans le cadre de procédures d'enquête dans lesquelles ils peuvent être impliqués.

À cette fin, les services de sécurité du Facility Management gèrent une liste de noms de personnes dont l'accès aux locaux est interdit. Cette liste est utilisée par des fournisseurs externes de services de sécurité qui surveillent les accès des personnes à des points d'entrée des bâtiments afin de vérifier qu'elles ne figurent pas dans celle-ci.

2. Quelles données à caractère personnel traitons-nous ?

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : nom complet de la personne, son numéro d'agent dans le cas où elle a une relation contractuelle avec l'Office, début et fin de l'interdiction d'accéder aux locaux, service demandant l'interdiction et personne de contact du service concerné.

3. Qui est responsable du traitement des données ?

Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité de la DG4 - DP 44 - Administration générale, représentée par le chef de département du Facility Management sur chaque site de l'OEB agissant en qualité de responsable délégué du traitement de l'OEB.

Les données à caractère personnel sont traitées par les agents de l'OEB de la section chargée de la sécurité physique des services de sécurité du Facility Management participant à la gestion de cette tâche.

Les contractants externes des services de sécurité du Facility Management impliqués dans cette activité peuvent également traiter les données à caractère personnel et accéder à ces dernières.

4. Qui a accès aux données à caractère personnel vous concernant et à qui sont-elles communiquées ?

Les données à caractère personnel sont communiquées en fonction du « besoin de savoir » au personnel de l'OEB travaillant au sein de la DG4 - DP 44 - Administration générale, Facility Management, section chargée de la sécurité physique.

Les données à caractère personnel seront partagées uniquement avec des personnes habilitées qui sont responsables des opérations de traitement nécessaires. Elles ne seront pas utilisées à d'autres fins ou communiquées à d'autres destinataires.

Les données ne pourront être communiquées à d'autres destinataires (p. ex. la Direction Éthique et conformité, la police, un expert en sécurité) que sur requête, et avec l'autorisation du responsable délégué du traitement après consultation du responsable de la protection des données pour avis.

5. Comment protégeons-nous et sauvegardons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous prenons les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sauvegarder et protéger vos données à caractère personnel de toute destruction, perte, altération accidentelle ou illégale, ainsi que de la divulgation non autorisée de ces données ou de l'accès non autorisé à ces dernières.

L'ensemble des données à caractère personnel est enregistré dans des applications informatiques sécurisées conformément aux normes de sécurité de l'OEB. Des niveaux d'accès appropriés sont accordés à titre individuel uniquement aux destinataires mentionnés ci-dessus.

Les mesures de sécurité de base suivantes s'appliquent en général :

- authentification de l'utilisateur et contrôle de l'accès (par ex. contrôle de l'accès aux systèmes et au réseau en fonction du rôle, principes du besoin de savoir et du moindre privilège) ;
- renforcement logique de la sécurité des systèmes, équipements et réseaux ;
- protection physique : contrôle des accès à l'OEB, contrôles d'accès supplémentaires au centre de données, politiques relatives à la fermeture des bureaux ;
- contrôles de la transmission et de la saisie (par ex. journaux d'audit, surveillance des systèmes et du réseau) ;
- interventions en cas d'incident de sécurité : surveillance des incidents 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

6. Comment pouvez-vous accéder à vos données, les rectifier et les recevoir, en demander l'effacement, limiter leur traitement ou vous y opposer ? Vos droits peuvent-ils être restreints ?

En vertu des articles 18 à 24 du règlement relatif à la protection des données de l'OEB, vous avez le droit d'accéder aux données à caractère personnel vous concernant, de les rectifier, d'en demander l'effacement et de les recevoir, ainsi que de limiter leur traitement ou de vous y opposer.

Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, en tant qu'utilisateur externe, veuillez adresser une demande écrite à DPOexternalusers@epo.org, ou contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse suivante : DPL.PD44@epo.org. Afin de nous permettre de répondre plus rapidement et précisément, vous devez toujours assortir votre demande de certaines informations préliminaires. Nous vous encourageons par conséquent à remplir ce formulaire (pour les personnes de l'extérieur) ou ce formulaire (pour les personnes en interne) et à le transmettre avec votre demande.

Nous répondrons à votre demande dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Toutefois, conformément à l'article 15(2) RRPD, ce délai peut être prorogé de deux mois si nécessaire, compte tenu de la complexité des demandes reçues et de leur nombre. Toute prorogation de délai vous sera notifiée.

7. Quelle est la base juridique du traitement de vos données à caractère personnel ?

Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 5a) RRPD qui dispose que « *le traitement est nécessaire à l'accomplissement d'une tâche relevant des activités officielles de l'Organisation européenne des brevets ou de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, ce qui comprend le traitement nécessaire à la gestion et au fonctionnement de l'Office* ». (Garantir que les bâtiments sont sûrs)

Les données à caractère personnel sont recueillies et traitées conformément à l'instrument juridique suivant :

Les tâches attribuées à l'OEB (Circulaire n° 380, article 2 e) *Le personnel de sécurité veille à ce que le présent règlement des immeubles soit respecté, à ce que l'exercice des activités de l'OEB ne soit pas entravé et à ce que les dispositions et règlements en vigueur soient appliqués. Le personnel de sécurité est autorisé à donner des ordres et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. Il peut notamment effectuer des contrôles d'identité et de sécurité.*

Les motifs exposés ci-dessus sont considérés comme étant un moyen ciblé et proportionné de garantir la sécurité des personnes qui se rendent au travail, lorsque les agents de sécurité doivent fournir la réponse adaptée dans les situations d'urgence et maintenir le niveau approprié de sécurité des informations et des biens à l'OEB.

8. Pendant combien de temps les données peuvent-elles être conservées ?

Les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que l'interdiction s'applique à la personne visée. Les données à caractère personnel sont supprimées dès que la section chargée de la sécurité physique est informée que l'interdiction d'accéder aux locaux à été levée. En outre, un contrôle de conformité est effectué par le gestionnaire des données au moins une fois par an ou lorsqu'il est informé d'un changement.

Dans le cas d'un recours formel/de litige, l'ensemble des données détenues à la date du recours formel/du litige doit être conservé jusqu'à ce que la procédure soit achevée.

9. Personnes à contacter et coordonnées

Les utilisateurs externes ayant des questions sur le traitement des données les concernant, peuvent s'adresser au responsable de la protection des données et/ou au responsable délégué du traitement à l'adresse : DPOexternalusers@epo.org. Les agents de l'OEB peuvent contacter le responsable délégué du traitement à l'adresse DPL.PD44@epo.org.

Vous pouvez également contacter notre responsable de la protection des données à l'adresse dpo@epo.org.

Réexamen et exercice des voies de recours

Si vous considérez que le traitement porte atteinte à vos droits en tant que personne concernée, vous avez le droit de demander un réexamen par le responsable délégué du traitement en vertu de l'article 49 RRPD et d'exercer des voies de recours en vertu de l'article 50 RRPD.